

BVGer C-4772/2009 vom 17. August 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4772_2009

FR: TAF C-4772/2009 du 17 août 2010

IT: TAF C-4772/2009 del 17 agosto 2010

Regeste

Compétence SUVA

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal de céans, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions de la Caisse nationale suisse d'assurances contre les accidents (SUVA), concernant sa compétence d'assurer les travailleurs d'une entreprise, peuvent être contestées auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF; art. 33 let. h LTAF) conformément à l'art. 109 let. a de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA, RS 832.20).

E. 1.2

Selon l'art. 37 al. 1 LTAF, la procédure devant le Tribunal de céans est soumise à la PA. En vertu de l'art. 3 let. dbis PA la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. Selon l'art. 1er al. 1 LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent - sous réserve d'exceptions non pertinentes en l'espèce - à l'assurance-accidents à moins que la LAA ne déroge à la LPGA.

E. 1.3

En tant qu'employeur, la recourante est débitrice des primes de l'assurance obligatoire contre les accidents et maladies professionnels et, pour le compte des salariés, des primes d'assurance contre les accidents non professionnels (art. 91 LAA). Partant, elle est touchée par la décision sur opposition litigieuse qui la contraint à être assurée auprès de la SUVA à des conditions plus onéreuses que celles pratiquées par les assureurs-accidents privés, de sorte qu'elle a un intérêt digne de protection à ce que celle-ci soit annulée ou modifiée (art. 59 LPGA). La qualité pour recourir doit donc lui être reconnue.

E. 1.4

Interjeté en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), le recours est recevable.

E. 2.1

La recourante peut invoquer la violation du droit fédéral (qui englobe notamment les droits constitutionnels des citoyens [ATF 124 II 517 consid. 1; ATF 123 II 385 consid. 3]), y

compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, de même que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, ainsi que l'inopportunité (art. 49 PA; A. MOSER / M. BEUSCH / L. KNEUBÜHLER, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2008, n° 2.149).

E. 2.2

En vertu de la maxime inquisitoire, le Tribunal définit les faits pertinents, ordonne et apprécie les preuves d'office et librement (cf. art. 12 PA); il applique le droit d'office. Les parties doivent cependant collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA).

E. 2.3

Le litige porte sur le point de savoir si la recourante doit être assurée obligatoirement auprès de la SUVA, autorité inférieure.

E. 2.4

Selon la pratique de la SUVA, confirmée par le Tribunal de céans, lorsqu'une entreprise est déjà assurée auprès d'un assureur privé, l'assujettissement obligatoire à la SUVA ne déploie pas d'effet jusqu'au moment où la décision attaquée portant sur le principe de l'assujettissement entre en force. Pendant la durée de la procédure, les sinistres sont pris en charge par l'assureur privé. Si l'assujettissement à la SUVA est confirmé, il lui appartiendra de rendre une nouvelle décision tenant compte des conditions d'assurances applicables à l'entrée en vigueur du contrat d'assurances. Dans le cas contraire, l'assujettissement deviendra sans objet (cf. l'arrêt C-5670/2007 du 4 février 2009 du TAF consid. 3.2 et 3.3). L'effet suspensif au recours accordé par la SUVA dans sa décision sur opposition du 26 juin 2009 est ainsi confirmé et reste en principe effectif jusqu'à l'entrée en force, cas échéant, de la décision attaquée.

E. 3.1

L'art. 66 al. 1 LAA énumère les entreprises et administrations dont les travailleurs sont assurés obligatoirement auprès de la SUVA, parmi lesquelles figurent les entreprises de travail temporaire (let. o), mais non les entreprises offrant des services informatiques. L'énumération de l'art. 66 al. 1 LAA regroupe pour l'essentiel des activités présentant des risques accrus ainsi que des activités du secteur public. L'activité des entreprises de travail temporaire a été intégrée à cette liste en raison non seulement d'activités souvent aux risques accrus du secteur du bâtiment qui engage un nombre important de travailleurs temporaires, mais également en raison du fait que les travailleurs temporaires sont particulièrement mobiles et qu'il est préférable dès lors pour eux d'être assurés par un unique assureur-accidents indépendamment des missions de travail accomplies afin de ne pas être confrontés à des conflits de couvertures d'assurances qui pourraient surgir à l'occasion d'un cas d'assurance dont les causes d'un dommage ne seraient pas clairement déterminées dans le temps (cf. FF 1976 III 211).

E. 3.2

Chargé de désigner de manière détaillée les entreprises soumises à l'obligation de s'assurer auprès de la SUVA (cf. art. 66 al. 2 LAA), le Conseil fédéral a fait usage de cette compétence en édictant les art. 73 ss OLAA. Aux termes de l'art. 85 OLAA, les entreprises de travail temporaire au sens de l'art. 66 al. 1 let. o [LAA] comprennent leur propre personnel ainsi que celui dont elles louent les services à autrui. Ainsi le personnel dont les

services sont loués et le personnel administratif sont considérés comme un tout.

E. 4.1

En matière de soumission obligatoire à la SUVA, l'unité de base pour décider de l'assujettissement est « l'entreprise », comme cela ressort de l'art. 66 LAA. Cette notion n'est pas définie précisément dans la LAA ni dans son ordonnance d'application. Le Tribunal fédéral a précisé que l'entreprise au sens de l'assurance-accidents correspond à une personne morale, une société de personnes, une entreprise individuelle, etc., qui a la qualité d'employeur (ATF 113 V 327 consid. 4).

E. 4.2

Pour déterminer si une entreprise doit ou non être assurée de manière obligatoire auprès de la SUVA, la loi impose de procéder à certaines distinctions (art. 66 al. 2 LAA et art. 88 OLAA), dont la première consiste à se demander si l'on a affaire à une entreprise unitaire, par opposition à une entreprise composite et la deuxième qui consiste dans le cadre d'une entreprise dite composite à déterminer si celle-ci doit être qualifiée a) d'entreprise auxiliaire ou accessoire d'une entreprise soumise à l'assurance obligatoire, b) d'entreprise dont seules les entreprises auxiliaires ou accessoires sont visées à l'art. 66 al. 1 LAA et c) d'entreprise mixte (ATF 113 V 346 consid. 2 et 3; J.-M. Frésard / M. Moser-Szeless, L'assurance-accident obligatoire in: U. Meyer [Edit.], Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, Soziale Sicherheit, p. 825 ss n° 532, 2ème éd. , Bâle 2007). L'art. 88 al. 1 OLAA précise que l'activité de la [SUVA] s'étend également aux entreprises auxiliaires ou accessoires qui sont techniquement liées à une des entreprises principales visées à l'art. 66 al. 1 [LAA]. Si l'entreprise principale n'entre pas dans le domaine d'activité de la [SUVA], les travailleurs des entreprises auxiliaires ou accessoires doivent également être assurés auprès d'un assureur désigné à l'art. 68 [LAA]. L'art. 88 al. 2 OLAA définit l'entreprise mixte. Selon cette disposition, il y a entreprise mixte lorsque plusieurs unités d'entreprises appartenant au même employeur n'ont aucun lien technique entre elles. Les unités de telles entreprises qui remplissent les conditions de l'art. 66 al. 1 [LAA] doivent être assurés par la [SUVA]. Implicitement les autres unités peuvent être assurées par un assureur désigné à l'art. 68 LAA.

E. 4.2.1

L'entreprise unitaire n'est définie ni par la loi ni par son ordonnance. Elle est celle qui se consacre essentiellement à des activités appartenant à un seul domaine. Elle présente donc un caractère homogène ou prédominant, par exemple en tant qu'entreprise de construction, entreprise commerciale, société fiduciaire, etc., et n'exécute essentiellement que des travaux qui relèvent du domaine d'activité habituel d'une entreprise de ce genre; la division de l'entreprise, sur le plan de l'organisation, en parties à direction centralisée ou décentralisée, n'est pas déterminante si l'activité de chacune de ces parties est consacrée au même but et si elle appartient au domaine d'activité habituel de l'entreprise, de même la diversification des produits ou des services dans le domaine d'activité originaire n'est pas décisive (ATF 113 V 346 consid. 3b; FF 1976 III 212). Si l'on est en présence d'une entreprise unitaire, il suffit que l'entreprise en question effectue l'une des activités visées à l'art. 66 al. 1 LAA pour qu'elle soit soumise de façon obligatoire à la SUVA. Le Tribunal fédéral a précisé à plusieurs reprises que peu importait la proportion occupée par cette activité dans l'entreprise en question. Même si l'entreprise unitaire ne consacre qu'une part minimale de son activité à une tâche visée par l'art. 66 al. 1 LAA, elle doit être assurée de manière obligatoire auprès

de la SUVA (cf., notamment, arrêt du Tribunal fédéral 8C_256/2009 du 8 juin 2009 consid. 3 ss, notamment consid. 4.1 à 4.3, et références).

E. 4.2.2

L'entreprise composite est celle qui ne se consacre pas essentiellement à des activités appartenant à un seul domaine. Tel est le cas, d'une part, d'une entreprise, dite mixte, dont l'activité globale comporte deux ou plusieurs centres de gravité nettement distincts n'ayant aucun lien technique entre eux (art. 66 al. 2 let. c LAA, 88 al. 2 OLAA), étant pratiquement entièrement indépendants les uns des autres sur le plan des locaux et du personnel et, d'autre part, d'une entreprise dite principale, ayant, à côté de son véritable centre de gravité caractéristique de l'entreprise, des entreprises auxiliaires (à son service exclusif) ou accessoires (à son service et offrant ses services aux tiers) durables qui ne font pas partie du domaine d'activité de l'entreprise principale (art. 66 al. 2 let. a et b LAA). Ce qui est déterminant est que les travaux des entreprises auxiliaires ou accessoires se distinguent nettement du domaine d'activité principal de l'entreprise (ATF 113 V 346 consid. 3c) car à défaut l'entreprise est unitaire. En présence d'une entreprise composite, il y a donc lieu de clarifier comment les différentes parties qui composent l'entreprise s'organisent afin de déterminer s'il s'agit d'une entreprise mixte ou d'une entreprise auxiliaire ou accessoire, car cette qualification a une incidence sur l'affiliation obligatoire à la SUVA (art. 66 al. 2 LAA, 88 OLAA; ATF 113 V 327 consid. 7a). En effet, ce n'est que lorsque l'on est en présence d'une entreprise mixte que la loi admet l'assujettissement de manière séparée des unités d'entreprise à la SUVA et à un autre assureur (art. 88 al. 2 OLAA; à ce sujet : ATF 113 V 327 consid. 6a, 113 V 346 consid. 3c), et ce n'est que si une entreprise permet une distinction claire entre entreprise principale et auxiliaire / accessoire que les activités des entreprises dites auxiliaires ou accessoires ne sont pas soumises à la SUVA si l'entreprise principale ne l'est pas, même s'il apparaît que leur sort aurait été différent en tant qu'entreprises indépendantes (ATF 113 V 346 consid. 3e). Dans cette mesure s'applique le principe dit de l'unité d'assurance ou d'attraction consacré à l'art. 88 al. 1 OLAA (A. Ghélew / O. Ramelet / J.-B. Ritter, Commentaire de la loi sur l'assurance-accident (LAA), Lausanne 1992, p. 214).

E. 4.3

Des succursales n'ont en règle générale, sous l'angle de la LAA, pas qualité d'unités d'entreprise, à moins qu'elles n'exercent, exceptionnellement, des activités ne relevant pas du même domaine, auquel cas l'existence d'un lien technique entre elles devrait être nié (ATF 113 V 346 consid. 3d, Ghélew/Ramelet/Ritter, loc. cit.). En d'autres termes l'entreprise ne peut invoquer l'existence d'une activité déterminée limitée à une succursale si cette activité n'est pas clairement distincte de l'activité caractéristique de l'entreprise quelle soit mixte ou composite.

E. 5

En l'espèce, la recourante, en tant que société anonyme qui emploie des salariés, peut à l'évidence être qualifiée d'entreprise au sens où l'entend l'art. 66 al. 1 LAA (ATF 113 V 346 consid. 3a). Selon l'extrait du registre du commerce versé aux actes, cette entreprise a pour but d'« exercer une activité dans le domaine informatique, la mise en oeuvre de solutions informatique[s] (matériel, logiciel et services), l'importation et l'exportation de produits informatique[s] et la mise à disposition de personnel ». Il s'ensuit du but énoncé et résumé que l'entreprise est active dans les services et produits informatiques et la location de

personnel et il s'ensuit du site internet de la société que la location de personnel est proposée sous forme de délégation de spécialistes en informatique s'intégrant au personnel des entreprises clientes. La société exerce en l'occurrence une activité unifiée spécialisée en informatique exploitant à cette fin les ressources de l'ensemble de son personnel informatique en fonction des activités de conseils, de services et de mise à disposition de personnel informatique au sens de la location de services. L'entreprise à son siège à X._____ et deux succursales à Y._____ et Z._____ (GE). La succursale de Z._____ a repris les activités de celle de W._____ en date du 21 juillet 2010. Au jour de la décision sur opposition attaquée, la succursale de W._____ était le centre administratif de l'activité de location de services exercée par la société. Les actes au dossier ne permettent pas de déterminer la structure organisationnelle commerciale de l'entreprise entre le siège de X._____ et les succursales, mais ceci n'est pas déterminant car des subdivisions organisationnelles entre le siège et les succursales ne sont pas pertinentes pour la détermination de l'assureur-accidents si les activités déployées ne sont pas nettement distinctes avec un personnel distinct au point d'établir le caractère mixte ou principal / auxiliaire / accessoire des unités de l'entreprise. Ainsi, il appert que la recourante est exclusivement active dans un seul domaine, l'offre variée de services informatiques, et que son exploitation présente de ce fait un caractère homogène en tant qu'entreprise devant être qualifiée d'entreprise unitaire. Du fait même que les activités de location de services sont effectuées dans le domaine de l'activité caractéristique de l'entreprise et avec le même personnel, la location de service ne peut être qualifiée d'entreprise accessoire au sens de la LAA même si économiquement l'activité en question est accessoire au regard de son offre de services globale.

E. 6

Il convient maintenant de déterminer si la recourante, en tant qu'entreprise unitaire, doit faire l'objet d'une affiliation obligatoire par la SUVA.

E. 6.1

Selon les actes au dossier il est établi que la recourante exerce une activité de location de services dans le domaine informatique en parallèle à son offre de services et produits informatiques. Elle est à ce titre régulièrement inscrite dans le Canton de Vaud et est au bénéfice d'une « Autorisation de pratiquer la location de services ». Il appert des chiffres communiqués par le Service de l'emploi et de la caisse de compensation de la recourante que durant les années 2003 à 2008 l'activité de location de services qui a été communiquée au Service de l'emploi, impliquant un abandon de l'essentiel des pouvoirs de direction à l'égard du travailleur (art. 26 OSE), et qui implicitement ne pouvait être des activités de mandats qui n'auraient pas été communiquées dans le cadre des obligations LSE, a porté sur quelque 33'500 heures concernant environ quelque 18-19 personnes à plein temps en moyenne par année. Il s'ensuit de ces chiffres, du fait que l'entreprise est de type unitaire, et des art. 66 al. 1 LAA et 85 OLAA que la recourante est, sous réserve de la spécificité alléguée de son mode de location de services dit en régie (examiné infra 6.2), obligatoirement soumise à l'affiliation à la SUVA pour tout son personnel car elle exerce en tant qu'entreprise unitaire une activité importante relevant de la liste de l'art. 65 al. 1 LAA, bien qu'accessoire sur le plan commercial, mais non au sens d'entreprise accessoire selon la LAA (cf. supra 4.2).

E. 6.2

Dans ses écritures, la recourante fait valoir qu'elle pratique la location de services principalement sous forme de mise à disposition de personnel en régie, employant ses salariés dans le cadre de contrats de travail de durée indéterminée et non en relation avec des missions de travail temporaires et qu'à ce titre la finalité à l'origine de la soumission de la location de services à l'affiliation obligatoire à la SUVA, soit éviter que les travailleurs soient assurés par des assureurs-accidents successifs dont il pourrait résulter des litiges sur la couverture dans le temps, lui était étrangère comme tel serait le cas pour d'autres entreprises de télécommunication pratiquant également la location de services en régie. Elle conclut dès lors à ce que le Tribunal de céans examine si cette forme de mise à disposition de personnel relevait de l'art. 66 al. 1 let. o LAA et cas échéant constate qu'elle n'était pas soumise à une affiliation obligatoire à la SUVA.

E. 6.2.1

L'art. 66 al. 1 let. o LAA soumet les entreprises de travail temporaire à l'affiliation obligatoire. L'art. 66 al. 2 LAA permet de délimiter l'affiliation obligatoire à une partie distincte de l'entreprise si certaines conditions sont remplies (cas des entreprises mixtes), voire même de s'y soustraire (cas d'entreprise auxiliaire ou accessoire d'une entreprise principale dont l'activité ne relève pas de l'art. 66 al. 1 LAA). L'art. 85 OLAA précise que les entreprises de travail temporaire comprennent leur propre personnel ainsi que celui dont elles loue les services à autrui. Il appert ainsi que ni la LAA ni l'OLAA entrées en vigueur le 1er janvier 1984 ne font de distinctions entre le travail temporaire et la location de services en régie. Comme la recourante l'a relevé, avant l'entrée en vigueur de la LAA le travail temporaire n'était pas soumis à l'affiliation obligatoire à la SUVA et cette affiliation obligatoire est effective depuis le 1er janvier 1984 afin d'éviter une succession d'assureurs-accidents aux travailleurs temporaires dont ils pourraient pâtir d'un conflit de couverture d'assurance (FF 1976 II 211). Il s'agit là d'une protection sociale fondée sur la loi et non une ordonnance, qui ne saurait être remise en cause vu l'art. 190 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) par voie jurisprudentielle sous réserve de dispositions dérogatoires d'une autre loi dont en particulier la LSE.

E. 6.2.2

La LSE et l'OSE sont entrées en vigueur le 1er juillet 1991, soit après la LAA. La LSE ne fait aucune distinction en matière de locations de services, elle institue le principe d'une autorisation obligatoire à l'activité de location de services (art. 12 LSE). Par contre elle distingue les modalités d'engagement et de résiliation des travailleurs temporaires selon que le contrat de travail est de mission ou conclu pour une durée indéterminée. Il appert que les contrats de travail temporaire (mais non ceux dits de régie, cf. l'art. 49 OSE) conclus pour une durée indéterminée sont soumis à des modalités de résiliation moins favorables pour les travailleurs que les dispositions correspondantes du Code des obligations (cf. les art. 19 al. 4 LSE et 335a ss CO, RS 220). L'art. 27 OSE énonce et définit les formes de location de services, à savoir le travail temporaire, la mise à disposition de travailleurs à titre principal (travail en régie) et la mise à disposition occasionnelle de travailleurs. Selon l'al. 2 il y a travail temporaire lorsque le but et la durée du contrat de travail conclu entre le bailleur de services et le travailleur sont limités à une seule mission dans une entreprise locataire. Selon l'al. 3, il y a mise à disposition de travailleurs à titre principal (travail en régie) lorsque a) le but du contrat de travail conclu entre l'employeur et le travailleur consiste principalement à louer les services du travailleur à des entreprises locataires et b) que la durée du contrat de travail est en principe indépendante des missions effectuées dans les entreprises locataires.

Ces caractéristiques en font un contrat de travail intérimaire improprement dit, non interrompu entre deux missions auprès d'entreprises clientes, par rapport au contrat de travail intérimaire proprement dit caractérisé par une durée contractuelle en relation avec la mission temporaire de travail (cf. D. STREIT, La location de services in: Jusletter 11 janvier 2010, n° 18 ss). Il est à relever que la notion de travail en régie (en allemand « Leiharbeit ») n'est pas une notion juridique mais une appellation de la pratique en relation avec le mode de tarification des prestations de location de services (SECO, Directives et commentaires relatifs à la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE) ..., Berne 2003, p. 68). Selon l'al. 4 il y a mise à disposition occasionnelle de travailleurs lorsque, en résumé, cette activité est, entre autres conditions, exercée exceptionnellement, ce qui n'est pas le cas de la recourante. La distinction de l'art. 27 OSE vise à définir les formes soumises à autorisation pour pratiquer la location de services et les modalités contractuelles liant l'employeur bailleur de service et le travailleur. En vertu de l'art. 28 OSE seules sont en effet soumises à autorisation les deux premières. Enfin, l'art. 29 LSE établit un critère d'activité régulière de location de services (conclusion de plus de 10 contrats en l'espace de 12 mois avec intention de profit) et, alternativement, un seuil d'assujettissement de chiffre d'affaires (Fr. 100'000.-) à la nécessité d'une autorisation. Or, si tant est que cette dernière disposition puisse être, au regard de la LAA, un critère de non assujettissement à la SUVA d'une entreprise pratiquant la location de services selon son but statutaire, mais sans atteindre les critères pour être obligée de requérir une autorisation au sens de la LSE, comme semble l'énoncer la Communication 2004/21 du 17 mai 2004 de la SECO, question qui peut rester en l'espèce ouverte, il appert manifestement que cette disposition ne pourrait être appliquée à la recourante eu égard à l'importance de son activité de location de services. Par ailleurs, le Tribunal de céans à déjà eu l'occasion de préciser les motifs pour lesquels la notion de "location de service" s'applique indépendamment du fait s'il s'agit de travail temporaire ou travail en régie (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5414/2008 du 22 mars 2010 consid. 5.4 et références).

E. 6.2.3

Enfin, la recourante a fait valoir dans son opposition à la décision de la SUVA - mais non plus dans son recours - que selon la Communication 2004/21 du SECO son activité de location de services ne serait pas assujettie à une obligation d'affiliation à la SUVA. Elle joignit toutefois cette communication dans son bordereau de pièces (pce 9 du bordereau). Il sied à ce sujet de relever que la communication en question est conforme à la législation dans le sens où, relativement à la question qui nous occupe (le bien-fondé des autres points de cette communication sont réservés), ce n'est que si l'entreprise occupe d'autres personnes que le personnel loué et le personnel administratif lié qui n'ont rien à faire avec l'activité de location de services que ces autres personnes peuvent être assurées auprès d'un autre assureur que la SUVA (principe de l'ATF 113 V 327). Or, comme il en ressort du dossier, l'activité de la recourante est unitaire et son activité de location de services n'est nullement nettement distincte de ses activités de services informatiques. C'est donc à juste titre que la recourante ne s'est plus prévalu de cette communication dans son recours.

E. 7

Vu ce qui précède le recours est mal fondé et doit être rejeté, l'affiliation de l'ensemble du personnel de A._____ SA relève de la SUVA.

E. 8.1

Au vu de l'issue du litige, les frais de procédure par Fr. 2'000.- sont mis à la charge de la recourante (art. 63 al. 1 et al. 5 PA en relation avec l'art. 16 al. 1 let. a LTAF ainsi que les art. 1 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le TAF [FITAF, RS 173.320.2]). ils sont compensés par l'avance de frais déjà versée de Fr. 2'000.-.

E. 9

En vertu de l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter de la règle selon laquelle les autorités parties n'ont pas le droit aux dépens (art. 7 al. 3 FITAF). Au vu de l'issue de la procédure, le recourant n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 7 al. 1 FITAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.